



# Maîtres d'œuvre : bien connaître ses responsabilités...

... pour mieux prévenir les risques de construction



Ce document a été réalisé par l'Agence Qualité Construction, association dont la mission est d'améliorer la qualité des constructions. Il a été rédigé avec le concours des professionnels du bâtiment et de l'assurance.

## Présentation

Cette plaquette est destinée en priorité aux professionnels réalisant des missions de maîtrise d'œuvre (conception et/ou direction de travaux) : architectes, bureaux d'études et ainsi qu'aux entreprises et artisans.

Elle a pour objectif de sensibiliser ces professionnels sur leurs responsabilités et garanties d'assurances (obligatoires ou non) qui y sont associées.

Bien identifier ses responsabilités mène à un comportement de prévention et limite les risques de désordres.

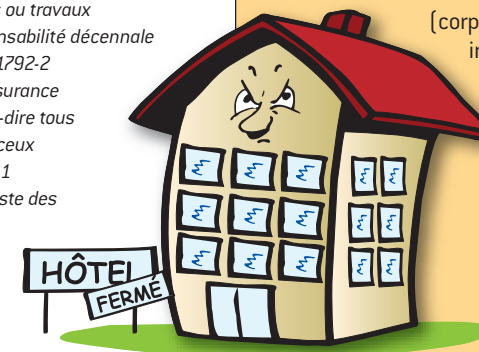
*Cette plaquette concerne la construction d'ouvrages immobiliers neufs ou travaux sur existants soumis à responsabilité décennale au sens des articles 1792 et 1792-2 du code civil et visés par l'assurance décennale obligatoire, c'est-à-dire tous les ouvrages à l'exclusion de ceux énumérés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances (la liste des ouvrages exclus de l'assurance construction obligatoire correspond pratiquement aux ouvrages de génie civil).*

### Définitions succinctes des RCD et RCG

**La responsabilité civile décennale (RCD)** concerne les seuls dommages affectant la solidité de l'ouvrage commandé ou le rendant impropre à sa destination, dommages survenus dans les dix ans qui suivent la réception des travaux.



**La responsabilité civile générale (RCG)** concerne les dommages (corporels, matériels et immatériels) causés aux tiers ou aux cocontractants du fait de l'activité de construction.





Maîtres d'œuvre :  
bien connaître ses responsabilités...

... pour mieux prévenir les risques de construction



Maîtres d'œuvre :  
bien connaître ses responsabilités...

... pour mieux prévenir les risques de construction

## Exemples d'événements susceptibles d'incriminer la maîtrise d'œuvre

		Signature CONTRAT	Déclaration ouverture de chantier	Réception (R)	R + 10 ans
I	<b>Dommages à l'ouvrage neuf et, le cas échéant, dommages aux existants qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Erreur dans les études nécessitant des reprises en cours de travaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effondrement en cours de travaux.</li> </ul>	<p><b>IMPROPRIÉTÉ À SA DESTINATION TELLE QUE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fuite en façade ou toiture.</li> <li>• Défaillance des revêtements ayant des fonctions d'étanchéité (eau, thermique, phonique) pouvant nuire à la destination des locaux.</li> <li>• Climatisation dans un établissement de soins n'atteignant pas les performances réglementaires.</li> <li>• Hauteur insuffisante des gardes-corps.</li> <li>• Non respect de la réglementation sur l'accessibilité.</li> </ul> <p><b>SOLIDITÉ :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fissuration dans les structures de nature à affecter la solidité.</li> <li>• Ferrailage de balcons mal conçu, mettant en péril leur stabilité.</li> </ul> <p><b>RCD Responsabilité civile décennale.</b> Obligation légale d'assurance.</p>
II	<b>Dommages matériels aux autres existants ou aux avoisinants</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages matériels aux avoisinants : fissuration d'un immeuble voisin, suite à démolition, terrassement ou travaux de reprise en sous-œuvre.</li> <li>• Pénétration d'eau dans l'immeuble voisin, suite à la réalisation de travaux en mitoyenneté.</li> </ul>	
III	<b>Dommages matériels aux biens mobiliers (équipements professionnels, meubles...) consécutifs aux dommages ci-dessus (I et II)</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suite à fuite d'eau en toiture, destruction d'une machine.</li> </ul>	
IV	<b>Dommages immatériels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Erreur dans le montage de l'opération de construction.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suite à un décollement généralisé de carrelage dans un centre commercial, nécessité :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'arrêter l'exploitation ;</li> <li>- de prendre des dispositions particulières d'exploitation.</li> </ul> </li> </ul>	
V	<b>Dommages corporels</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accident corporel consécutif au non-respect de règles relatives à la sécurité des personnes (incendie, garde-corps, accessibilité...).</li> </ul>	

**RCG Responsabilité civile générale ou de droit commun.**  
Pas d'obligation légale d'assurance, sauf pour les architectes, mais assurance indispensable.



## Conseils

### L'assurance de responsabilité professionnelle de la maîtrise d'œuvre

- ▶ Même si l'obligation légale d'assurance est limitée à la seule responsabilité civile décennale, il est en pratique **indispensable** d'être aussi assuré pour la responsabilité civile générale.

Toutefois, contrairement aux autres constructeurs, les architectes sont tenus à une obligation légale d'assurance non seulement de la responsabilité civile décennale, mais aussi de la responsabilité civile générale.

Pour les maîtres d'œuvre, le poids financier de la responsabilité civile de droit commun est à peu près équivalent à celui de la responsabilité civile décennale.

Même si les dommages corporels graves sont peu fréquents, ils peuvent être financièrement très lourds.

- ▶ Définir et déclarer clairement à son assureur ses **domaines d'activités** ainsi que les missions exercées et s'y conformer. Vérifier son contrat d'assurance périodiquement et l'adapter éventuellement.
- ▶ Il faut avoir présent à l'esprit que le titulaire du marché doit être assuré non seulement pour les activités qu'il exerce directement mais aussi pour **celles qu'il donne en sous-traitance**.
- ▶ Considérer son assureur comme un **partenaire** auprès duquel tous conseils peuvent être obtenus et le tenir informé de tout changement dans ses activités, sa structure.
- ▶ Bien se rappeler que les **conditions d'assurance** prennent notamment en compte :
  - le respect des règles et normes de construction ou bien les dérogations contractuelles à ces règles et normes ;
  - les produits mis en observation (pour plus d'informations : [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)) ;
  - l'emploi de techniques innovantes... ;
  - la participation à des chantiers exceptionnels (dimensions hors normes, portées importantes, ...).

Ces différents points doivent donc être déclarés à l'assureur.

- ▶ Il convient d'être attentif aux **exclusions** de garantie dans l'assurance de responsabilité civile générale

### Le contrat de maîtrise d'œuvre

- ▶ Un contrat écrit et préalable est **indispensable**. En effet, l'écrit est le seul moyen efficace de prouver l'étendue des engagements contractuels, en particulier, du contenu de la mission confiée et du montant des honoraires dûs.
- ▶ En cas de groupement de maîtres d'œuvre, il est indispensable de définir les **limites des missions** des uns et des autres. Indépendamment du fait que cela permet d'imputer correctement les responsabilités en cas de désordres, l'équipe y gagnera en performance et qualité. Un contrat de cotraitance s'impose.
- ▶ Le mandataire doit vérifier que **tous les membres** du groupement sont assurés pour leur responsabilité civile décennale et leur responsabilité civile générale, pour les activités qu'ils exercent directement ou qu'ils donnent en sous-traitance. Pratiquement, la vérification s'opère par la communication des attestations d'assurance annuelles, qui doivent notamment comporter la désignation des activités garanties. Le cas échéant, cette vérification doit être effectuée chaque année, depuis l'année du commencement de la mission jusqu'à celle de la fin de cette mission.

### IMPORTANT

- L'assurance de la responsabilité décennale est maintenue pendant 10 ans à compter de la réception des travaux, dès lors que le maître d'œuvre est assuré au jour de la déclaration (réglementaire ou non) d'ouverture du chantier.
- Pour ce qui est du maintien de l'assurance responsabilité civile générale, il est impératif d'interroger son assureur.

### La réception des travaux

- ▶ Le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux doit attirer l'attention de ses partenaires constructeurs et du maître de l'ouvrage sur la nécessité de prononcer la réception des travaux dès que l'ouvrage est achevé. La réception **marque le départ** de la mise en jeu possible de la garantie de parfait achèvement (due par l'entrepreneur), de la garantie de bon fonctionnement et de la responsabilité décennale ainsi que de l'assurance obligatoire qui s'attache à cette dernière.
- ▶ Il est rappelé que le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux assiste le maître de l'ouvrage pour la réception et doit signaler les défauts qui doivent être mentionnés en tant que réserves sur le procès-verbal. Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de levée des réserves sont fixés par accord entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné. Il appartient dans ce cas au maître d'œuvre de **veiller à ce que les réserves soient levées** dans les délais fixés.
- ▶ Lorsque la mission du maître d'œuvre comprend l'assistance à la réception de l'ouvrage, il doit veiller à ce que le **maître d'ouvrage signe** le procès-verbal avec ou sans réserve.

### Points sensibles

- ▶ Le maître d'œuvre est tenu d'une **obligation de conseil** envers le maître de l'ouvrage. Cette obligation de conseil s'étend à ses partenaires constructeurs. Il doit les éclairer sur les divers aspects de l'opération, en particulier sur les risques, les avantages et les inconvénients qu'elle comporte.
- ▶ Le maître d'œuvre, en charge du suivi des travaux, doit vérifier, **avant l'ouverture du chantier**, que les entrepreneurs sont correctement assurés pour l'opération concernée.
- ▶ Dans les cas et limites définis aux articles L 242-1 et L 243-1-1 du Code des assurances, le maître de l'ouvrage est tenu de souscrire une assurance domma-

ges-ouvrage. Cette obligation doit lui être **rappelée par le maître d'œuvre** dès le début de l'opération.

- ▶ En cas d'intervention sur des bâtiments existants ou à proximité d'immeubles voisins, le maître d'ouvrage **doit être averti par le maître d'œuvre** de l'impossibilité d'écartier tout risque d'imprévu, et qu'il doit donc accepter par avance de prendre en charge les éventuels surcoûts liés à des travaux supplémentaires indispensables, mais imprévisibles avant le début de l'exécution des travaux.
- ▶ En cas de sinistre, le maître d'œuvre doit **participer activement** à la recherche des causes et à sa propre défense. Il connaît mieux que personne tous les éléments de fait qui permettront aux assureurs et, le cas échéant, aux experts et aux avocats, **de faire valoir** les meilleurs arguments techniques et juridiques. En particulier, il est indispensable que le maître d'œuvre participe aux réunions d'expertise auxquelles il est convoqué. La première de ces réunions est particulièrement importante ; elle est en effet presque toujours un moment décisif en vue du règlement du sinistre.

### Pour en savoir plus

- Code civil et Code des assurances, Code de la construction et de l'habitation. Légifrance : loi du 4 janvier 1978 : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- Contrats types : Conseil national de l'ordre des architectes : [www.architectes.org](http://www.architectes.org)
- Autres informations :
  - SYNTEC : [www.syntec-ingenierie.fr](http://www.syntec-ingenierie.fr)
  - CICF (*Chambre de l'ingénierie et du conseil de France*) : [www.cicf.fr](http://www.cicf.fr)
  - UNTEC (*Union nationale des économistes de la construction et des coordonnateurs*) : [www.untec.com](http://www.untec.com)
  - UNSFA (*Union nationale des syndicats français d'architectes*) : [www.unsfa.com](http://www.unsfa.com)
  - USG (*Union syndicale géotechnique*) : [www.u.s.g.free.fr](http://www.u.s.g.free.fr)
  - AQC (*Agence qualité construction*) : [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)



9, boulevard Malesherbes, 75008 PARIS - Tél. : 01 44 51 03 51

Email : [aqc@qualiteconstruction.com](mailto:aqc@qualiteconstruction.com) - [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com) - Association loi de 1901